

SÉANCE 4

L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

POINTS À ÉTUDIER

- Le principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle
- Le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle
- Les exceptions à ces principes

DOCUMENTS

Doc. 1 : Article 2 du code civil

Doc. 2 : Cass., A.P., 23 janvier 2004, n° 03-13.617, Bulletin A. P. n° 2, p. 2

Doc. 3 : Article 9 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

CAS PRATIQUE

1) Monsieur Berthe dirige une petite chaîne de magasins alimentaires implantée en région parisienne. En difficulté face à ses concurrents, il décide de revendre quelques produits en dessous du prix d'achat effectif. Il pensait que cette pratique passerait inaperçue et lui permettrait de récupérer une partie de la clientèle de ses concurrents.

Il vient d'apprendre, cependant, que sa société serait poursuivie en justice à cause de cette pratique. En France, la revente à perte est sanctionnée pénalement par les lois en vigueur. Son procès aura lieu dans 3 mois. Cela étant, une loi dépenalisant la pratique de la revente à perte a été votée au parlement la semaine dernière. La loi sera promulguée le mois prochain.

M. Berthe vous consulte pour obtenir une réponse à la question suivante : *cette nouvelle législation sera-t-elle applicable aux faits pour lesquels sa société doit être jugée, commis antérieurement à son entrée en vigueur ?*

2) Changement d'époque, nous sommes au mois de mars de l'année 1976. Un vendeur de fruits et légumes se présente à votre cabinet. Le 31 février 1975, il a conclu verbalement un contrat avec son fournisseur dont l'objet est la livraison mensuelle de 200 kg de concombres. Si le contrat est bien exécuté par son fournisseur, il sent que ce dernier aimerait échapper à ce contrat, trop à son désavantage.

Or, malheureusement pour notre vendeur, les contrats en matière de vente de concombre doivent être conclus par écrit depuis une loi du 1^{er} janvier 1976 sous peine d'invalidité.

Il vous demande si son contrat peut être annulé par son partenaire.

Doc. 1 : Article 2 du code civil

La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

Doc. 2 : Cass., A.P., 23 janvier 2004, n° 03-13.617, Bulletin A. P. n° 2 p. 2

[contexte : en matière de bail commercial, le code de commerce prévoit que tous les 3 ans, le loyer peut être révisé à la demande du bailleur ou du locataire ; le loyer doit alors être fixé en principe en considération de la valeur locative (qui dépend notamment des caractéristiques du local, des prix pratiqués dans le quartier, etc). Pour éviter une hausse trop forte des loyers en cas d'augmentation de la valeur locative, un plafonnement est prévu par l'article L. 145-38 du code de commerce : la variation du loyer ne peut être plus forte que la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ; donc si la valeur locative a augmenté plus fortement que l'indice de référence, l'augmentation du loyer est limitée par le plafond.

Mais ce texte ne prévoit pas l'hypothèse inverse : celle où la valeur locative a diminué alors que l'indice a augmenté ; or avec la crise économique, les valeurs locatives ont considérablement baissé. Les locataires ont alors demandé une révision à la baisse de leur loyer. La Cour de cassation a admis que le locataire pouvait alors demander une réduction du loyer ; mais une loi du 11 décembre 2001 est intervenue pour briser cette jurisprudence]

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 6 février 2003), que par acte du 11 janvier 1991, la SCI Le Bas Noyer a donné à bail à la société Castorama des locaux à usage commercial, pour une durée de douze années moyennant un loyer annuel de 6 424 663 francs, porté par le jeu des indexations, à 7 255 613 francs au 1er juillet 2000 ; que la société Castorama, lors d'une révision triennale, a saisi le juge des loyers afin de voir fixer le loyer à la valeur locative ; qu'en cours d'instance, est intervenue la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 qui a modifié les articles L. 145-33 et L. 145-38, alinéa 3, du Code de commerce ; que la société Castorama a soutenu que, conformément à l'interprétation jurisprudentielle antérieure à cette loi, sa demande de révision était recevable, même en l'absence d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative, dès lors que le loyer était supérieur à cette valeur ;

Attendu que la SCI Le Bas Noyer fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que la loi du 11 décembre 2001 n'était pas applicable par le motif que, bien que la loi soit interprétative, son application immédiate heurterait le principe d'équité sans que des motifs impérieux d'intérêt général le justifie, d'avoir fait application des articles L. 145-33 et L. 145-38, alinéa 3, du Code de commerce dans leur rédaction antérieure à cette loi, et jugé que le loyer révisé ne pouvait excéder la valeur locative, alors, selon le moyen :

[...]

3° qu'obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention du législateur destinée, par l'adoption de l'article 26 de la loi n° 2001-1168 en date du 11 décembre 2001, à mettre fin à une controverse juridique de nature à nuire à la sécurité juridique des baux commerciaux et à perturber gravement le marché immobilier ; que, pour refuser d'appliquer les dispositions interprétatives issues de l'article 26 de la loi n° 2001-1168 en date du 11 décembre 2001, la cour d'appel a pourtant considéré que l'atteinte portée par la loi au principe d'équité indispensable au bon déroulement des procès n'était pas justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général, la loi du 11 décembre 2001, votée à l'instigation des bailleurs et n'ayant d'autre objet que de mettre fin à une jurisprudence qui leur déplaisait, ne répondant à aucun motif d'intérêt général ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales ensemble l'article 2 du Code civil, par fausse application, et l'article L. 154-38, alinéa 3, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'article 26 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, texte interprétatif, par refus d'application ;

Mais attendu que si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la Justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges ; que cette règle générale s'applique quelle que soit la qualification formelle donnée à la loi et même lorsque l'Etat n'est pas partie au procès ;

Attendu qu'il ne résulte ni des termes de la loi ni des travaux parlementaires que le législateur ait entendu répondre à un impérieux motif d'intérêt général pour corriger l'interprétation juridictionnelle de l'article L. 145-38 du Code de commerce et donner à cette loi nouvelle une portée rétroactive dans le but d'influer sur le dénouement des litiges en cours ; que dès lors, la cour d'appel, peu important qu'elle ait qualifié la loi nouvelle d'interprétative, a décidé à bon droit d'en écarter l'application ; que par ces motifs substitués à ceux de la décision attaquée, l'arrêt se trouve justifié ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

Doc. 3 : Article 9 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1er octobre 2016. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne, y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public.

[...]